108e ANNÉE — N° 3600

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 MAI 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O. — États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
20 avril ..... Décret n° 63-239 P.R. portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national 629

20 avril ..... Décret n° 63-240 P.R. portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national 629

20 avril ..... Décret n° 63-241 P.R. portant nominations au grade de grand officier dans l'Ordre national 629

Modificatif au décret n° 63-178 du 27 mars 1963 portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national (*J. O.* n° 3592 du 1er avril 1963, p. 476) 629

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
23 avril ..... Décret n° 63-243 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar. 630

23 avril ..... Décret n° 63-244 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar. 630

23 avril ..... Décret n° 63-245 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge au tribunal de première instance de Dakar 630

23 avril ..... Décret n° 63-246 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 630

23 avril ..... Décret n° 63-247 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 630

23 avril ..... Décret n° 63-248 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 631

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
20 avril ..... Décret n° 63-242 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un adjoint de commandant de cercle. 631

23 avril ..... Décret n° 63-251 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs d'arrondissement 631

1963
18 avril ..... Arrêté ministériel n° 5642 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tir du Cap-des-Biches 631

18 avril ..... Arrêté ministériel n° 5643 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village 631

25 avril ..... Arrêté ministériel n° 6084 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse au profit de M. Georges Jarrouge, commerçant à Dakar 632

17 avril ..... Arrêté n° 5546 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées à Kaolack 632

17 avril ..... Arrêté n° 5547 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant, rue de Paris à Thiès 632

25 avril ..... Arrêté n° 6017 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 632

22 avril ..... Décision ministérielle n° 5764 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination des membres d'une commission de surveillance 632

22 avril ..... Décision ministérielle n° 5765 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves d'un concours 632

25 avril ..... Décision ministérielle n° 6031 M.INT.-A.P.A. rectifiant l'article 2 de la décision n° 6932 M.INT.-A.P.A. du 20 avril 1962 portant allocation de secours temporaires 633

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 633

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
25 avril ..... Décret n° 63-253 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées 633

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 633

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
22 avril ..... Arrêté ministériel n° 5741 M.F.A.E.-D.E.D.T. prononçant la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix 634

22 avril ..... Arrêté ministériel n° 5742 M.F.A.E.-D.E.D.T. annulant le permis d'occuper n° 2240 634

22 avril ..... Arrêté ministériel n° 5754 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 634

22 avril ..... Arrêté ministériel n° 5755 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 634

1963

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5756 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 634

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5899 M.F.A.E.-CAB.-1 portant délégation de signature au directeur de cabinet du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques 634

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5916 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'un terrain de 10 ha. 63 a. 24 ca. du titre foncier n° 569 B.C. au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres 635

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5917 M.F.A.E.-D.E.D. modifiant l'arrêté n° 2284 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 18 février 1963 prononçant la résolution de la vente du lot n° 2 du lotissement des Abattoirs 635

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5918 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de baux de terrains formant les lots n°s 26 et 28 du lotissement balnéaire de Ranrhar dépendant du titre foncier n° 5425 D.G. 635

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6035 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper concernant un terrain rural à Diaoulé (cercle de Fatick) 635

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6036 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif du titre foncier n° 91 du Bas-Sénégal au profit de la société des Pétroles Shell à Richard-Toll. 635

24 avril..... Décision ministérielle n° 5881 M.F.A.E. fixant la composition d'une commission chargée de l'examen des offres relatives à la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents des brigades des douanes 635

17 avril..... Décision ministérielle n° 5582 M.F.A.E.-C.ÉCO. portant agrément de rajusteurs balanciers. 635

25 avril..... Décision ministérielle n° 6066 M.F.A.E. accordant une avance de trésorerie à la Mission d'Aménagement du Sénégal 635

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 635

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963

24 avril..... Arrêté ministériel n° 5913 M.E.N.-C. fixant les modalités des examens d'aptitude pour l'obtention des allocations scolaires pour les études de langue arabe et de civilisation islamique 636

24 avril..... Décision n° 5869 M.E.N.-C.-EX. acceptant la démission d'une élève normalienne du lycée Ameth-Fall 636

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 636

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6029 M.T.P. homologuant et rendant exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer portant remaniement de tarifs des chemins de fer 638

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5743 M.T.P.T.-M.I.G. portant modificatif à l'arrêté n° 100 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 16 janvier 1962 640

22 avril..... Arrêté ministériel n° 5751 M.T.P.T.-M.I.G. renouvelant le permis d'exploitation n° 127 à la Compagnie Péchiney 640

1963

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6022 M.T.P.T.-M.I.G. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Compagnie Péchiney et désignant les superficies sur lesquelles elle porte 640

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6024 M.T.P.T.-M.I.G. autorisant la Texaco à ouvrir une station-service à Dagoudane-Pikine 640

25 avril..... Arrêté ministériel n° 6025 M.T.P.T.-M.I.G. portant annulation de l'autorisation d'ouvrir une station-service à N'Gor 640

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 640

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 640

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

17 avril..... Arrêté ministériel n° 5629 M.P.P.T.-D.T.S.S. modifiant l'arrêté n° 7590 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 30 avril 1952 640

17 avril..... Arrêté ministériel n° 5630 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant remplacement d'un membre représentant les organisations professionnelles d'employeurs au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail 641

17 avril..... Arrêté ministériel n° 5631 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la composition de la commission prévue par l'article 31 (3e alinéa) du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale 641

23 avril..... Décision ministérielle n° 5774 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les syndicats des ouvriers et employés des Industries de la Confection et de celles des Cuirs et Peaux au Syndicat Patronal des Industries de Dakar 641

23 avril..... Décision ministérielle n° 5775 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. rectifiant la décision n° 4635 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 3 avril 1963, portant désignation d'un arbitre 641

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 641

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963

20 avril..... Décret n° 63-237 M.S.A.S. portant organisation de l'école des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale 643

23 avril..... Décret n° 63-250 M.S.A.S. portant nomination du directeur des affaires sociales 645

Témoignage officiel de satisfaction 645

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 646

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 646

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis n° 388 646

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 646

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-239 P. R. du 20 avril 1963
portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

M. Roux Darius, président de la cour d'appel;
Mme Schrooder Brigitte, République fédérale d'Allemagne;
MM. le docteur Stelzer Hans Georg, République fédérale d'Allemagne;
le docteur Sehribrock Hermuns, République fédérale d'Allemagne;
le docteur Lucking Wilhem, République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Kusterer, République fédérale d'Allemagne;
Von Werthern Thile, République fédérale d'Allemagne;
le docteur Schubert, République fédérale d'Allemagne;
Spielmann Roger, secrétaire général du C. S. M.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. Sydow Karl, République fédérale d'Allemagne;
Guilhem Jacques, vice-président du tribunal;
Evariste Gaston, juge au tribunal de Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-240 P. R. du 20 avril 1963
portant nominations aux grades de commandeur, d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;
Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Renon Charles, médecin général;
Desbrière Georges, président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie, président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris;
Munchmeyer Alwin, président de la Conférence permanente des chambres de commerce de la C.E.E., président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie allemandes.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Casaty Pierre, commerçant à M'Backé;
Porte Roger, président de chambre C. A.;
Vaillant Emile, conseiller à la C. A.;
Duchesne, président de la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur, député du Calvados;
Feyerick Yvan, président honoraire de la Fédération des chambres de commerce belges et régent de la Banque Nationale de Belgique;
le professeur Tagliarcarne, secrétaire général de l'Union Italienne des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
Milcent Ernest.

Art. 3. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national :

M. Bosch, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie d'Amsterdam.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-241 P. R. du 20 avril 1963
portant nominations au grade de grand officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Grand officier dans l'Ordre national :

MM. le révérend père Lebret;
Sghooder Corhurt, République fédérale d'Allemagne;
Sachs Hans Georg, République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF au décret n° 63-178 du 27 mars 1963
portant nominations aux grades d'officier et chevalier dans l'Ordre national
(*J. O.* n° 3592 du 1er avril 1963)

Au début de la page 476 il convient de lire :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-243 P.R.-C.S.M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment l'article 57;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, magistrat de l'ancien corps de la magistrature d'outre-mer, est intégré dans le corps des magistrats de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le décret n° 60-16 du 2 novembre 1960, nommant M. Diop Abdoulaye, auditeur à la cour suprême est rapporté.

Art. 3. — M. Diop Abdoulaye, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar (premier grade, deuxième groupe, 1er échelon).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-244 P.R.-C.S.M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 88, paragraphe 1er;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-26 du 9 mars 1961 nommant M. Sy Yoro Bocar, auditeur à la cour suprême de Dakar, est rapporté.

Art. 2. — M. Sy Yoro Bocar, docteur en droit, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar (premier grade, deuxième groupe, 1er échelon).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-245 P.R.-C.S.M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un juge au tribunal de première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Andréani Paul, magistrat du deuxième grade, premier groupe, arrivé à Dakar le 13 février 1963, est nommé juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-246 P. R.-C. S. M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, greffier de 1re classe, est nommé juge de paix de 2e classe à Louga.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-247 P.R.-C.S.M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lam Ibrahima, greffier principal, est nommé juge de paix de 2e classe à Fatick.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-248 P.R.-C.S.M. du 23 avril 1963 portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 60-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ly Amadou, greffier de 1re classe, est nommé juge de paix de 2e classe de Gossas.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-242 M.INT.-A.P.A. du 20 avril 1963 portant nomination d'un adjoint de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diagne Massar, précédemment adjoint au commandant de cercle de Fatick, est nommé adjoint au commandant de cercle de Diourbel en remplacement de M. Lô Alioune Badara, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-251 M.INT.-A.P.A. du 23 avril 1963 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Gallo, précédemment chef d'arrondissement de N'Ganda (cercle de Kaffrine), est nommé chef d'arrondissement de Dahra (cercle de Linguère) en remplacement de M. Diop El Hadj Mactar N'Doumbé qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diop El Hadj Mactar N'Doumbé, précédemment chef d'arrondissement de Dahra, est nommé chef d'arrondissement de N'Ganda.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5642 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1963 :

Article premier. — Le général, chef de la mission militaire française au Sénégal, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 90 anti-aérien au champ de tir à la mer du Cap-des-Biches les 25 et 26 avril 1963.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

— Jeudi 25 avril 1963 : de 8 heures à 12 heures;
— Vendredi 26 avril 1963 : de 8 heures à 12 heures.

Zone interdite limitée :

Référence : carte marine de Dakar à M'Bour n° 5996. La zone dangereuse en mer est représentée par un secteur partant du centre de la position de batterie :

— Longitude : 17° 18' 27" Ouest;
— Latitude : 14° 43' 20" Nord

et passant par les points suivants :

1° Longitude : 17° 19' 33" Ouest;
Latitude : 14° 40' 30" Nord;
4° Longitude : 17° 17' 25" Ouest;
Latitude : 14° 40' 30" Nord;
2° Longitude : 17° 22' 10" Ouest;
Latitude : 14° 33' 30" Nord;
3° Longitude : 17° 14' 55" Ouest;
Latitude : 14° 33' 30" Nord.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

1° *Forme :* grand pavillon rouge fixé à un mât de 4 mètres;
2° *Emplacement :* ouvrage du Cap-des-Biches.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de canon à blanc seront tirés :
— Le premier, 1 heure avant le début du tir;
— Le deuxième, 30 minutes après le premier;
— Le troisième, 20 minutes après le deuxième.

Art. 5. — Il est rappelé au public que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 5643 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1963 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village, les notables du cercle de Gossas, arrondissement de Kahone, dont les noms suivent :

MM. Demba Bâ, à N'Gatch Bofèle, en remplacement de M. M'Bodji Kâ, décédé;
Demba Bâ, à N'Gatch Keur Oldy, en remplacement de M. Ahmed Bâ, décédé;
Birame Bâ, à Keur Naymbelly, en remplacement de Nyambelly Bâ, décédé;
Samba Bâ, à Sambam Peulh, en remplacement de Moutar Bâ, décédé;
Ballé Dieng, à Diaglé, en remplacement de N'Gor Dieng, décédé;
N'Déré Niang, à Louky Séane, en remplacement de M'Bagnick Niang, décédé;
Ibrahima N'Diaye, à Thiolongane, en remplacement de M. Abdou N'Diaye, décédé;
Gallo Bakhoum, à Gnolanème, en remplacement de M. Sapenda Bakhoum, décédé;

MM. Sivé Loum, à N'Goloum Diommaye, en remplacement de M. Sidy Loum, décédé;
Alassane Kâ, à Peulh N'Gadiary, en remplacement de M. N'Dioba Kâ, décédé.

Par arrêté ministériel n° 6084 M.INT.-A.P.A. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — M. Georges Jarrouge, commerçant à Dakar, est autorisé à importer des armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n°s 3645 B.P. du 14 novembre 1930 et 1685 du 16 octobre 1961.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 5546 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Badiane Léonard est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées chez M. Badiane Bernard, lot n° 336 de Kassaville à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5547 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Mme Quevillon Louise Emilienne est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant dans l'immeuble de M. Thiam, sis rue de Paris à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6017 M.INT.-A.P.A. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — M. Barbieri, inspecteur de l'enseignement du premier degré, directeur des services communs à Dakar, est autorisé en tant que mandataire de l'œuvre dite « Union des Coopératives des Ecoles Publiques (U.C.E.P.) à organiser une tombola comportant 45.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 337.500 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;
— Le directeur de l'Ecole du Plateau, M. Hervé, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juin 1963 à l'école du Champ de Courses. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois de la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par décision ministérielle n° 5764 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours organisé les 23, 24 et 25 avril 1963 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police est composée comme suit :

Président :

M. Hagne Amadou, conseiller technique.

Membres :

MM. Fall Boubacar, administrateur civil;
Cissé Gorgui, commissaire de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira le mardi 23 avril 1963 à 7 h. 30 précises pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves du concours, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
2° Les bulletins d'identification des candidats;
3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté nationale, président de la commission de correction des épreuves du concours.

Par décision ministérielle n° 5765 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours organisé les 23, 24 et 25 avril 1963 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Diop Momar, directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Veaux Louis, administrateur civil;
Guérin-Villeaubreil, magistrat;
Peiser, agrégé de droit;
Mlle Gobert, agrégée de droit;
M. Dieude René, directeur de l'Ecole nationale de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF n° 6031 M.INT.-A.P.A. du 25 avril 1963 à la décision n° 6932 M.INT.-A.P.A. du 20 avril 1962.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 6932 M.INT.-A.P.A. du 20 avril 1962 portant allocation de secours temporaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense s'élevant au total à la somme de 40.000 francs, est imputable au budget de la République (exercice 1961, chap. 2, art. 1er, paragr. 3),

Lire :

La dépense s'élevant au total à la somme de 40.000 francs dont le mandatement sera effectué à la diligence du sous-ordonnancement de Ziguinchor, est imputable au budget de la République (exercice 1962-1963, chap. 2, art. 1er).

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5573 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'inspecteur de police stagiaire Cissé Yakhia par arrêté n° 14681 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 août 1962.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Cissé Yakhia, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor.

Art. 3. — Il sera rappelé à M. Cissé Yakhia les sommes qui lui ont été retenues pendant la période de suspension.

Par arrêté ministériel n° 5574 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Sidibé Galadio, agent de police stagiaire (Mle 1449), précédemment en service au commissariat de police de Thiès, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal de police à Dakar.

Membres :

Diouf Abdoulaye, inspecteur de police 2e classe à Thiès;
Dia Mamadou, brigadier de police à Thiès;
M'Bodji Amadou, agent de police à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur conocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 5575 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1962 la démission de son emploi offerte par l'agent de police stagiaire Aboubakry Adama (Mle 912), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (sûreté Région du Cap-Vert à Dakar), sont détachés pour compter du 1er février 1963 à la Présidence de la République pour servir au bureau de sécurité pour une durée de cinq ans :

MM. Doucouré Bafodé, commissaire de police 2e classe 4e échelon;
Niang Ykhia, inspecteur stagiaire;
Niang Ibrahima, inspecteur stagiaire.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à leur grade ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront supportés par le budget de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-253 du 25 avril 1963
portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;
Vu l'ordonnance n° 60-35 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;
Vu le décret n° 62-0299 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont délégués au ministre des forces armées les pouvoirs de nomination des officiers, sous-officiers, gendarmes et hommes de troupe, à l'exception des pouvoirs suivants que se réserve le Président de la République :

a) Nomination au *grade* de tous les officiers;
b) Nomination à *l'emploi* de tous les officiers généraux et aux emplois suivants concernant les autres officiers :
— Chef d'état-major général;
— Commandant de zone;
— Chefs de corps;
— Directeur de l'intendance;
— Directeur de la gendarmerie;
— Directeur adjoint de la gendarmerie;
— Commandant de légion de gendarmerie.

Art. 2. — Le ministre des forces armées peut déléguer certains de ses pouvoirs au chef d'état-major général ou au directeur de la gendarmerie.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5835 M.F.A.-CAB.-7 en date du 23 avril 1963 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'élève-gendarme Diouf Raphaël, (Mle 1468 S.), en stage à l'école de formation et d'application est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes les prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 5741 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Est prononcée la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix de la parcelle de 400 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 60 de la commune de Rufisque consentie à M. Sembène Souleymane.

Art. 2. — Le terrain dont il s'agit fera retour au domaine de l'Etat libre et franc de tous droits et charges.

Par arrêté ministériel n° 5742 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 2240 délivré le 12 août 1954 au nom de M. Backé Diagne et concernant un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Sadio (cercle de Gossas).

Par arrêté ministériel n° 5754 M. F. A. E.-C. D. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès :

Cercle de Thiès	31.224.130	»

Agence spéciale de Tivaouane :

Cercle de Tivaouane	13.184.475	»
Cercle de Tivaouane	13.781.120	»
Cercle de Tivaouane	12.308.735	»
Cercle de Tivaouane	13.032.710	»

Paierie de Diourbel :

Cercle de M'Backé	13.496.430	»
Cercle de M'Backé	9.559.060	»
Cercle de M'Backé	136.000	»
Cercle de Diourbel	12.099.040	»
Cercle de Diourbel	11.926.720	»
Cercle de Kébémer	11.370.430	»
Cercle de Kébémer	11.997.940	»
Cercle de Kébémer	13.277.790	»

Agence spéciale de Fatick :

Cercle de Fatick	55,081.380	»
Cercle de Fatick	333.500	»

Agence spéciale de Matam :

Cercle de Matam	15.727.270	»
Cercle de Matam	10.363.620	»
Cercle de Matam	10.219.680	»
Cercle de Matam	8.646.410	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5755 M. F. A. E.-C. D. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor :

Cercle de Ziguinchor	10.221.410	»
Cercle de Ziguinchor	691.500	»

Agence spéciale de Vélingara :

Cercle de Vélingara	23.050.560	»

Agence spéciale d'Oussouye

Cercle d'Oussouye	3.029.400	»
Cercle d'Oussouye	5.204.100	»
Cercle d'Oussouye	461.500	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5756 M. F. A. E.-C. D. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar :

Inspection n° 4	405.265	»
Inspection n° 7/4	16.200	»

Paierie de Ziguinchor :

Commune de Ziguinchor	79.951	»
Commune de Ziguinchor	51.927	»
Commune de Ziguinchor	49.845	»
Commune de Ziguinchor	107.394	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5899 SE. F. A. E.-CAB.-1 en date du 24 avril 1963 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ferreira Jean, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à effet, de signer sous le timbre « pour le secrétaire d'Etat et par délégation » :

— Tous arrêtés;

— Toutes décisions, circulaires, instructions, correspondances, relatives à la bonne marche des services du secrétariat d'Etat.

Par arrêté ministériel n° 5916 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres en vue de l'implantation de champs d'application au centre de formation professionnelle agricole de Ziguinchor, le terrain de 100 ha. 63 a. 24 ca. à détacher par morcellement du titre foncier n° 569 B.C.

Par arrêté ministériel n° 5917 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2284 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 18 février 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Portion du titre foncier n° 3898 DG.

Lire :

Portion du titre foncier n° 3892 DG.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5918 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Est prononcée la résolution pure et simple des contrats portant location du lotissement de Ranrhar ci-après, pour défaut de paiement des redevances annuelles.

N° d'ordre	Locataires	N° du lot	Numéro titre foncier	Observations
1	Dia Amadou Abdoul	26	5425 DG.	Acte approuvé le 2-1-1963
2	Souley Mountaga Diarra	28	5425 DG.	Acte approuvé le 23-1-1963

Art. 2. — Les susnommés devront vider les lieux sans délai et les terrains feront retour au domaine de l'Etat libres et francs de tous droits et charges.

Par arrêté ministériel n° 6035 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 25 avril 1963 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 2382 délivré le 24 mars 1955 au nom de M. Michel Bouzaid, commerçan à Diaoulé et concernant un terrain du centre non loti de Diaoulé, cercle de Fatick, d'une contenance totale de 1.600 mètres carrés, l'intéressé déclarant y renoncer.

Par arrêté ministériel n° 6036 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif, moyennant le prix de cent cinquante mille francs (150.000 frs), au profit de la Société des Pétroles Shell à Richard-Toll, la parcelle de terrain sise à Richard-Toll, d'une contenance de 18 a 74 ca objet du titre foncier n° 91 du Bas-Sénégal.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par décision ministérielle n° 5881 M. F. A. E.-D. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

Le directeur des douanes du Sénégal.

Membres :

— Le sous-directeur du matériel de la direction des finances ou son représentant;
— Le contrôleur financier ou son représentant;
— Le chef du bureau des finances ou son représentant;
— Un officier des douanes;
— Un représentant du personnel des brigades des douanes;
— Le chef de la section matériel de la direction des douanes, dépositaire comptable,

se réunira le jeudi 25 avril 1963, à 15 heures à la direction des douanes, 12, avenue Roume, pour procéder à l'examen des offres relatives à l'avis d'appel d'offres du 19 mars 1963 pour la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour les agents des brigades des douanes.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

Par décision ministérielle n° 5582 M. F. A. E.-C. ECO. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen des 19, 20 et 21 décembre 1962.

Spécialité mesure de masse :

MM. Kanté Mamadou; Pascal Yves; Sambaké Abdoulaye;
MM. Sylla Samba; Thiam M'Bissane.

Art. 2. — Ils sont agréés, chacun en ce qui concerne sa spécialité, pour la réparation des instruments de mesure.

Les appareils de mesure réparés par leurs soins, devront avant remise aux utilisateurs directs, satisfaire aux épreuves de la vérification primitive et avoir été revêtus du poinçon légal.

Art. 3. — Les rajusteurs énumérés à l'article 1er ci-dessus devront se conformer aux lois et réglements sur le contrôle des instruments de mesure et notamment les décrets n° 60-415 du 23 novembre 1960, n° 61-182 du 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Par décision ministérielle n° 6066 M.F.A.E. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Il est accordé à la Mission d'Aménagement du Sénégal une avance de trésorerie de dix millions de francs (10.000.000).

Art. 2. — Cette avance sera remboursable avant le 31 décembre 1963.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte d'avances n° 116-01.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5662 M. F. A. E.-D. F.-1 A. R. en date du 19 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Moustapha, agent d'administration principal de 1er échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal à Saint-Louis en remplacement de M. Wade Mamadou.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Moustapha percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S. ET. du 1er février 1950.

MODIFICATIF n° 6038 M.F.A.E.-PER.-2 B. du 25 avril 1963 à l'arrêté n° 334 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 8 janvier 1963 :

Article unique. — M. Seck Amadou Bécaye, admis au concours professionnel des agents brevetés et à celui des agents de constatation des douanes ayant opté pour ce dernier corps est rayé de la liste des agents nommés agents brevetés stagiaires des douanes.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5916 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres en vue de l'implantation de champs d'application au centre de formation professionnelle agricole de Ziguinchor, le terrain de 100 ha. 63 a. 24 ca. à détacher par morcellement du titre foncier n° 569 B.C.

Par arrêté ministériel n° 5917 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2284 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 18 février 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Portion du titre foncier n° 3898 DG.

Lire :

Portion du titre foncier n° 3892 DG.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5918 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Est prononcée la résolution pure et simple des contrats portant location du lotissement de Ranrhar ci-après, pour défaut de paiement des redevances annuelles.

N° d'ordre	Locataires	N° du lot	Numéro titre foncier	Observations
1	Dia Amadou Abdoul	26	5425 DG.	Acte approuvé le 2-1-1963
2	Souley Mountaga Diarra	28	5425 DG.	Acte approuvé le 23-1-1963

Art. 2. — Les susnommés devront vider les lieux sans délai et les terrains feront retour au domaine de l'Etat libres et francs de tous droits et charges.

Par arrêté ministériel n° 6035 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 25 avril 1963 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 2382 délivré le 24 mars 1955 au nom de M. Michel Bouzaid, commerçan à Diaoulé et concernant un terrain du centre non loti de Diaoulé, cercle de Fatick, d'une contenance totale de 1.600 mètres carrés, l'intéressé déclarant y renoncer.

Par arrêté ministériel n° 6036 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif, moyennant le prix de cent cinquante mille francs (150.000 frs), au profit de la Société des Pétroles Shell à Richard-Toll, la parcelle de terrain sise à Richard-Toll, d'une contenance de 18 a 74 ca, objet du titre foncier n° 91 du Bas-Sénégal.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par décision ministérielle n° 5881 M. F. A. E.-D. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

Le directeur des douanes du Sénégal.

Membres :

— Le sous-directeur du matériel de la direction des finances ou son représentant;
— Le contrôleur financier ou son représentant;
— Le chef du bureau des finances ou son représentant;
— Un officier des douanes;
— Un représentant du personnel des brigades des douanes;
— Le chef de la section matériel de la direction des douanes, dépositaire comptable,

se réunira le jeudi 25 avril 1963, à 15 heures à la direction des douanes, 12, avenue Roume, pour procéder à l'examen des offres relatives à l'avis d'appel d'offres du 19 mars 1963 pour la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour les agents des brigades des douanes.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

Par décision ministérielle n° 5582 M. F. A. E.-C. ECO. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen des 19, 20 et 21 décembre 1962.

Spécialité mesure de masse :

MM. Kanté Mamadou; MM. Sylla Samba;
Pascal Yves; Thiam M'Bissane.
Sambaké Abdoulaye;

Art. 2. — Ils sont agréés, chacun en ce qui concerne sa spécialité, pour la réparation des instruments de mesure.

Les appareils de mesure réparés par leurs soins, devront avant remise aux utilisateurs directs, satisfaire aux épreuves de la vérification primitive et avoir été revêtus du poinçon légal.

Art. 3. — Les rajusteurs énumérés à l'article 1er ci-dessus devront se conformer aux lois et réglements sur le contrôle des instruments de mesure et notamment les décrets n° 60-415 du 23 novembre 1960, n° 61-182 du 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Par décision ministérielle n° 6066 M.F.A.E. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Il est accordé à la Mission d'Aménagement du Sénégal une avance de trésorerie de dix millions de francs (10.000.000).

Art. 2. — Cette avance sera remboursable avant le 31 décembre 1963.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte d'avances n° 116-01.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5662 M. F. A. E.-D. F.-1 A. R. en date du 19 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Moustapha, agent d'administration principal de 1er échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal à Saint-Louis en remplacement de M. Wade Mamadou.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Moustapha percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S. ET. du 1er février 1950.

MODIFICATIF n° 6038 M.F.A.E.-PER.-2 B. du 25 avril 1963 à l'arrêté n° 334 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 8 janvier 1963 :

Article unique. — M. Seck Amadou Bécaye, admis au concours professionnel des agents brevetés et à celui des agents de constatation des douanes ayant opté pour ce dernier corps est rayé de la liste des agents nommés agents brevetés stagiaires des douanes.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 5656 M. F. A. E.-D. F.-1 A. R. en date du 18 avril 1963 :

Article premier. — M. Diémé Idrissa, infirmier trypano, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la santé en service dans les régions médicales et grandes endémies du cercle de Kédougou en remplacement de M. Lô Ibrahima.

Art. 2. — M. Diémé Idrissa percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s. ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5657 M. F. A. E.-D. F.-1 A. R. en date du 18 avril 1963 :

Article premier. — M. Sall Oumar, commis à l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'agriculture du Sénégal Oriental.

Art. 2. — M. Sall Oumar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s. ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

ARRETE ministériel n° 5918 M.E.N. du 24 avril 1963 fixant les modalités des examens d'aptitude pour l'obtention des allocations scolaires pour les études de langue arabe et de civilisation islamique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-0324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les examens prévus à l'article 5 du décret n° 62-0324 du 16 août précité, sont organisés comme suit :

— La date des épreuves est fixée chaque année par le ministre de l'éducation et de la culture;

— Les candidatures sont adressées au ministère de l'éducation nationale et de la culture; elles sont accompagnées du dossier de demande d'allocation scolaire, qui comprend obligatoirement un bulletin de naissance et une attestation des études déjà poursuivies par le candidat;

— Le registre d'inscription est clos le 1er mai de l'année de l'examen;

— Il est ouvert une seule session pour chaque examen, dans le centre unique de Dakar.

Art. 2. — L'examen du niveau du certificat d'études primaires arabes comprend :

— Une épreuve écrite : commentaire d'un texte en langue arabe, sous forme de réponses à cinq questions posées sur ce texte (durée : 2 heures; note sur 20). L'usage d'un dictionnaire en langue arabe est autorisé.

L'examen du niveau d'instruction en langue arabe, correspondant à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré comprend :

1° Une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 2);

2° Deux questions écrites : l'une relative à la littérature arabe, l'autre relative à l'histoire ou à la civilisation musulmanes (durée : 1 heure, coefficient 1), ces deux questions portant sur le programme défini à l'annexe du présent arrêté.

Pour les deux épreuves les candidats sont autorisés à utiliser un dictionnaire en langue arabe.

Art. 3. — Le jury, commun pour les deux examens, est désigné par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur proposition de l'inspecteur d'Académie. Il comprend :

— L'inspecteur d'Académie, *président;*

— L'inspecteur chargé, près du ministère de l'éducation nationale, du contrôle et de l'organisation de l'enseignement de l'arabe;

— Deux professeurs de langue arabe.

Les procès-verbaux de l'examen sont transmis au ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui arrête la liste des candidats admis.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu :

— Pour le premier examen, la moyenne à l'épreuve unique;

— Pour le second examen, la moyenne à l'ensemble des deux épreuves.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Programme des questions écrites de l'examen du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré :

1° *Littérature arabe* : la poésie antéislamique (ach-chier al-jâhite);

2° *Histoire et civilisation musulmanes* :

— La vie de Mohammad;

— Les Califes orthodoxes (al-khoulafâ ar-râ chidoûn);

— L'époque abbasside.

Par décision n° 5869 M.E.N.C.-EX. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Est acceptée, pour cause de maladie, la démission de l'élève-maîtresse Dione Dior, élève de la classe de seconde au lycée Ameth Fall.

Art. 2. — L'intéressée sera rayée des contrôles de l'établissement pour compter du 3 avril 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5571 M. E. N.-P. 1 en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Sy Mamadou Oumar, instituteur de 2e classe, détaché dans le corps des secrétaires d'administration par l'arrêté n° 4600 A.C.A.D. du 30 mai 1958, est réintégré dans l'enseignement du premier degré pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 2. — M. Sy Mamadou Oumar, instituteur de 2e classe, est affecté à l'école de la Libération à Dakar en qualité d'adjoint, poste vacant pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 5630 M. E. N.-P. 1 en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent détachés dans des emplois d'administrateurs civils stagiaires, titularisés et nommés administrateurs civils de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er août 1962, par décret n° 63-079 du 5 février 1963, sont radiés des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré du Sénégal pour compter de la même date.

MM. Bâ El-Hadj Malick; MM. N'Doye Moussa;
Diouf Mamadou; Wone Ibrahima.
Faye Cheikhou;

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5743 M. E. N.-P. 1 en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — Les instituteurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au 1er janvier 1963.

Au grade d'instituteur hors classe :

MM. N'Diaye Ousmane Sémou, directeur d'école, Fatick (choix);
Jules Charles Bernard, directeur d'école à Boucotte W. Ziguinchor (choix);
Dramé Abdoulaye, directeur d'école Thiawlène, Rufisque (choix),
instituteurs de 1re classe.

Au grade d'instituteur de 1re classe :

MM. Sène Djigane, Champ de Courses, Dakar (ancienneté);
Diallo Mamadou Abdoulaye, éducation nationale bourses, Dakar (choix);
N'Goma Mariame, Berthe Maubert, Dakar (choix);
Aïdara Amadou, directeur d'école à Podor-II (choix);
Nam Amadou Tidiane, directeur d'école à Diourbel (choix),
instituteurs de 2e classe.

Au grade d'instituteur de 2e classe :

Mmes Dièye née Turpin, Fatick filles (ancienneté);
Doumouya Marième, Thiong, Dakar (ancienneté);
Faye Absa Emilie, Médina filles, Dakar (ancienneté);
Sarr née Ekouedjin, école du Plateau, Dakar (ancienneté);
M. Diallo Abdourahmane, directeur d'école à Diamaguène (choix);
Mme Sourang née Fall, N'Dar-Toute, Saint-Louis (choix);
MM. Thiam Abdoulaye, Sénéfobougou, Saint-Louis (choix);
Bèye N'Diaga, Takikao, Thiès (choix);
Fall M'Backé, Bongré garçons, Kaolack (choix);
Fall Thiendella, Boustane, Kaolack (choix);
M'Bow Amadou Bocar, Sokone, Kaolack (choix);
N'Goma Pierre, inspection primaire Dakar (choix),
instituteurs de 3e classe.

Au grade d'instituteur de 3e classe :

MM. Agne Abdourahmane, Ouagou Niayes, Dakar (ancienneté);
Bâ Amadou Alassane, Bambara garçons, Thiès (ancienneté);
Diagne Ibrahima, Médina Kaolack (ancienneté);
Diop Abdoulaye Mamadou, Kaolack garçons (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Diouf Doudou Biram, Taïba Grand-Dakar (ancienneté);
Fall Ibrahima, Diack Saw, Thiès (ancienneté);
Mme Gaye née Sow Tacko, Thiokhna, Louga (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
M. Kandé Emmanuel Nicolas, Faidherbe, Dakar (ancienneté);
Mmes Montanary Rosine, Manguiers, Dakar (ancienneté);
N'Diaye née Sagna Anna, N'Guélao, Dakar (ancienneté);
Sow Brelotte née Bâ Fatou, Saint-Louis (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
Turpin née N'Diaye Sophie, Corniche, Saint-Louis (ancienneté);
MM. Diop Abdourahmane, surveillant au lycée, Kaolack (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
N'Doye Pierre, M'Bao (ancienneté);
Guèye Abdou Dahim, Podor-I (A. C. : 9 mois) (ancienneté);
Dia Mouhamadou Abdoulaye, inspection primaire à Thiès (choix);
M'Bengue Abdou Salam, inspection primaire à Diourbel (choix);
MM. M'Bodj Mamadou, cours complémentaire à Saint-Louis (choix);
Diouf N'Doffène Mahécor, Ouagou Niayes, Dakar (choix);
M'Bodj Abdoulaye, Faidherbe, Dakar (choix);
Diaw Alioune, M. E. N., bourses (choix);
N'Diaye Joaïbou, Joal (choix);
Sall Hamet Fall, N'Gor (choix),
instituteurs de 4e classe.

Au grade d'instituteur de 4e classe :

MM. Badiane Bakary, Baobabs, Dakar (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
Cissé Khassim, Derklé, Dakar-Est (A. C. : 3 mois) (ancienneté);
Mme Dé, née Gomis Elisa, Baobabs-II, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
MM. Dia Oumar Ben Khatab, Taïba (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
Diarra Mamadou, Libération, Dakar (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
Touré Alioune Badara, Faidherbe, Dakar (A. C. : 10 mois) (ancienneté);
Mme Fall, née Sylva Rose, Boucotte Ouest, Ziguinchor (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
MM. Konaté Yaya, cours complémentaire, Dakar (ancienneté);
Dabo Abdourahmane, Santhiaba, Ziguinchor (A.C. : 10 mois) (ancienneté);
Bâ Abdoulaye Alpha, Endouck, Ziguinchor (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Diop Abdoulaye Khady, Thadiaye, Thiès (A. C. : 1 mois) (ancienneté);
Niane Soma, Baobabs, Dakar (A. C. : 6 mois) (ancienneté);
Diop Ibrahima Baba, Gandon (choix);
N'Diaye Amadou Moustapha, Neuville, Saint-Louis (choix);
Mme Sène née Sall Rokhaya, Dagana filles (choix);
MM. Lô Abdoulaye, M'Bour-II (choix);
M'Baye Ousseynou, N'Dande (choix);
N'Diaye Momar Fatou, Pire Gourèye (choix);
Dieng Papa Malick, Louga-II (choix);
Camara Sounkarou, Thiong, Dakar (choix);
N'Dour N'Gor, Chateau d'Eau, Thiès (choix);
Mme Fati née N'Diaye Diaga, Faidherbe Dakar (choix);
MM. Coly Victor, Médina A, Dakar (choix);
N'Diaye Cheick, Champ de Courses, Dakar (choix);
Traoré Famoucry, Diokoul-II, Rufisque (grand choix);
Seck Babacar, cours complémentaire Gambetta, Kaolack (grand choix);
Diakité Bécaye, Kaffrine (grand choix);
Konté Cheikh Abdou Kader, C. F. P., Saint-Louis (grand choix);
Guène Amadou Moctar, Clémenceau, Thiès (grand choix);
N'Diongue Djibril, Rufisque (grand choix);
Diouf Massamba, S. G. Delafosse (grand choix);
Cissoko Demba, C. C. Randoulène, Thiès (grand choix);
Diaw Mamadou, Clémenceau, Thiès (grand choix);
Fall Cheikh, N'Doulo (grand choix);
M'Bodj Yérim Codé, C. C. Rufisque (grand choix);
Niang Sihh, Bignona (grand choix);
Sall Amadou Dam, Médina B, Dakar (grand choix);
N'Dao Abdoulaye, N'Diaffatte (grand choix),
instituteurs de 4e classe.

Au grade d'instituteur de 5e classe :

M. Bâ Amirou Sokhna, Nimzate, Pikine I (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Mme Bâ née M'Backé, Ouagou Niayes I, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
MM. Bâ Abdoulaye Ismaïla, Champ de Courses, Dakar (ancienneté);
Baldé Yoro Bouly, Taïba, Dakar (A. C. : 5 mois (ancienneté);
Diémé Gustave, Boucotte, Ziguinchor (A. C. : 7 mois) (ancienneté);

MM. Faye Abdourahmane, Champ de Courses, Dakar (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
N'Daw Diène, Diokoul-II, Rufisque (A. C. : 2 mois) ancienneté);
N'Dong Sidate, Dagoudane Pikine, Dakar (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
N'Gom Bissane, Malick Sy, Dakar (ancienneté);
Sidibé Bocar, Tambacounda (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
Mme Tall née Corréa Rose, Berthe Maubert (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
MM. Wane Amadou Ibra, Paille d'arachide, Dakar (A.C. : 7 mois) (ancienneté);
Bâ Amadou, Colobane I, Dakar (A.C. : 2 mois) (ancienneté);
Fati Aliou, C. C. Kaolack (A. C. : 2 mois) (ancienneté);
Fall Samba Sall, inspection primaire Dakar (ancienneté);
Dieng Abdallah, Diokoul I, Rufisque (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Guèye Aboubakrine, Thiaroye gare, Dakar (ancienneté);
Kâne Mamadou, N'Ganda (ancienneté);
Diop Souleymane Alioune, N'Dorong, Kaolack (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Niasse Ely, Baba Garage, Diourbel (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Ly Amadou Racine, Randoulène, Thiès (A. C. : 7 mois) (ancienneté);
Samatey Lamine, Médina A, Dakar (choix);
Mme Seck née Fantan Jeanne, Berthe Maubert, Dakar (choix);
MM. Seck Amadou Lamine, Diokoul I, Rufisque (choix);
Diagne Cheikh Sidate, Pikine-I, Dakar (choix);
Seck Abdoul Assice, Médina filles, Dakar (choix);
Cissé Abdou, Podor-II (grand choix);
Badiane Frédéric, Kolda-II (grand choix),
instituteurs de 6e classe.

Par arrêté ministériel n° 5746 M. E. N. C.-CAB. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Babacar, inspecteur primaire adjoint, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture, en remplacement de M. Bocoum Idy Carras, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 5852 M. E. N. C.-P. 1 en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — La décision n° 12909 M.E.N.C.-P.-1 du 28 décembre 1959 plaçant Mme Badiane Sène Nafissatou, institutrice, en position de disponibilité pour une période d'un an du 26 octobre 1958 au 25 octobre 1959 et rappelant l'intéressée à l'activité pour compter du 26 octobre 1959, est rapportée et remplacée par les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Mme Badiane Sène Nafissatou, institutrice de 5e classe en service à Dakar, est placée en position de détachement pour une période d'un an du 26 octobre 1958 au 25 octobre 1959 auprès du chef du territoire du Niger.

Art. 3. — L'intéressée supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime auquel elle est affiliée.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions par le budget du Niger.

Art. 4. — Mme Badiane Sène Nafissatou, institutrice de 5e classe, détachée au près du chef du territoire du Niger dont le détachement est venu à expiration le 25 octobre 1959, est réintégrée dans son cadre et affectée à Dakar Médina filles à compter du 26 octobre 1959.

Art. 5. — La situation administrative de Mme Badiane Sène Nafissatou est régularisée comme suit en ce qui concerne l'avancement.

Mme Badiane Sène Nafissatou, institutrice de 5e classe au 1er janvier 1958 (plus 2 ans 6 mois), en disponibilité du 26 octobre 1958 au 25 octobre 1959, passe institutrice de 4e classe le 1er janvier 1961 (plus 6 mois), est réintégrée dans son cadre d'origine en qualité d'institutrice de 4e classe pour compter du 1er janvier 1961 (plus 1 an 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 5862 M. E. N.-P. 1 en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires conformément ci-après :

Mlle Diatta Koussaye *dite* Hortence (Diokoul filles, Rufisque, adjoint, poste vacant), née en 1940 à Kafou-Gussouye, 7/20 au B. E. P. C., est intégrée pour compter du 20-10-1961;

Mme Fall, née Diouf Aminata (Fatick filles, adjointe, poste vacant), née en 1940 à Fatick, 7/20 au B. E. P. C., est intégrée pour compter du 24-10-1958;

M. Kâne Saïdou Mamadou (Podor III, adjoint, poste vacant), né en 1942 à Dialmath, cercle de Podor, 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés, moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 5866 M. E. N.-P. 1 en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Coly Albert Narcisse, instituteur adjoint de 6e classe, en service à l'école de Ouagou Niayes I à Dakar, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 22 octobre 1962 au 21 octobre 1963.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 21 août 1963 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 6029 M.T.P.T. du 25 avril 1963 homologuant et rendant exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer portant remaniement de tarifs des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICES ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-397 M.T.P.T. du 14 novembre 1960 portant statut organique de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal, en date du 14 mars 1963,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal portant remaniement de tarifs des chemins de fer faisant l'objet de l'annexe jointe.

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1963.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ANNEXES

TARIFS SPECIAUX VOYAGEURS

Tarif spécial « Voyageurs » n° 1

Le tableau III. — Relations Dakar-Louga-Saint-Louis-Linguère et vice versa de chaque gare sur chaque gare est annulé et remplacé par le tableau III ci-joint.

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 1

NOMBRE DE SECTIONS TARIFAIRES — 2° CLASSE

Tableau III — Relations LOUGA-LINGUÈRE et vice versa de chaque gare sur chaque gare

Des gares ci-contre aux gares ci-dessous ou vice versa	Louga	Keur-N'Diaga	Ouarrach	Coki	Diadordé	Tiamen	Moukmouk	Boulal	M'Boussobé	Niandoul	Dahra Djoloff	Deck-Votte	Somme	Ouarkor	Linguère
Louga	0	2	3	4	5	6	7	9	10	11	12	13	14	15	17
Keur N'Diaga	2	0	1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	15
Ouarrach	3	1	0	1	2	3	4	6	7	8	9	10	11	12	14
Coki	4	2	1	0	1	2	3	5	6	7	8	9	10	11	13
Diadordé	5	3	2	1	0	1	2	4	5	6	7	8	9	10	12
Tiamen	6	4	3	2	1	0	1	3	4	5	6	7	8	9	11
Moukmouk	7	5	4	3	2	1	0	2	3	4	5	6	7	8	10
Boulal	9	7	6	5	4	3	2	0	1	2	3	4	5	6	8
M'Boussoubé	10	8	7	6	5	4	3	1	0	1	2	3	4	5	7
Niandoul	11	9	8	7	6	5	4	2	1	0	1	2	3	4	6
Dahra	12	10	9	8	7	6	5	3	3	1	0	1	2	3	5
Deck-Votte	13	11	10	9	8	7	6	4	3	2	1	0	1	2	4
Somme	14	12	11	10	9	8	7	5	4	3	2	1	0	1	3
Ouarkor	15	13	12	11	10	9	8	6	5	4	3	2	1	0	2
Linguère	17	15	14	13	12	11	10	8	7	6	5	4	3	2	0

TARIFS GENERAUX

Applicables aux voyageurs Bagages et chiens accompagnés

CHAPITRE II

BAGAGES

Article 14. — *Excédents de bagages.*

Cet article est à compléter par le paragraphe 4 suivant :

« Les excédents des bagages expédiés en trafic direct de Dakar à Matam ou vice versa via Linguère sont taxés pour le parcours ferroviaire à 6,500 francs la tonne sur le poids réel de l'excédent arrondi au multiple de 10 kilogrammes supérieurs ».

TARIFS SPECIAUX DE GRANDE VITESSE

Tarif spécial G. V. n° 4

ANIMAUX VIVANTS

A partir du 1er janvier 1963 le tarif spécial G.V. n° 4 « animaux vivants » sera applicable aux chevaux de course.

TARIFS SPECIAUX VOYAGEURS

Tarif spécial voyageurs n° 7 Autorails et trains spéciaux

Le paragraphe 5 du chapitre unique est remplacé par le texte suivant.

« La demande de location n'est considérée comme définitive qu'après versement par le demandeur à la gare de départ et au moins 4 jours à l'avance d'une consignation égale à :

— 400 francs par kilomètre-train pour les autorails;
— 750 francs par kilomètre-train pour les trains.

TARIFS SPECIAUX MARCHANDISES

Tarif spécial P. V. n° 3 Véhicules routiers

Le chapitre premier est à remplacer par le suivant :

CHAPITRE I

VÉHICULES ROUTIERS VIDES

Prix de transport

Prix par tonne et par kilomètre :

a) Pour un véhicule ou pour le premier véhicule en comportant plusieurs sur un même wagon :

— véhicule de moins de 5 tonnes ..... F 30
— véhicule de 5 tonnes à moins de 8 tonnes F 25
— véhicules de 8 tonnes et au-dessus ..... F 20

La taxe est calculée sur le poids réel du véhicule sous condition d'un minimum de tonnage de 1 tonne 500. Le véhicule ayant la tare la plus faible est considéré comme le premier.

b) Pour les véhicules en sus du premier :

Ces véhicules sont taxés, d'après leur poids réels, au prix du barème qui correspond au total des tares de tous les véhicules y compris la tare réelle du premier.

Par arrêté ministériel n° 5748 M.T.P.T.-MI.G. en date du 22 avril 1962 :

Article premier. — Les limites d'occupation de terrains fixées par l'arrêté n° 1000 M.T.P.H.U.-MI.G. du 16 janvier 1962, sont modifiées à l'intérieur de ces limites comme il est précisé à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les nouvelles limites des terrains sur lesquels porte cette occupation sont définies de la façon suivante :

1° A l'Ouest par la laisse des hautes mers;

2° Au Nord par une perpendiculaire à la route M'Bour-Joal en un point A situé sur cette route à 50 mètres au sud de la culée nord du pont franchissant le marigot de Nianing;

3° Au Sud par une perpendiculaire à la même route en un point B., situé sur cette route à 1.000 mètres du point A.;

4° A l'Est par la route M'Bour-Joal jusqu'à la limite nord de la propriété des Frères du Sacré-Cœur et par une ligne joignant le point précédent appelé C., à un point D., situé sur la limite nord à 230 mètres à l'ouest de la route de Joal.

Art. 3. — Le commandant de cercle de M'Bour est chargé :

1° De la constatation des droits fonciers selon la réglementation en vigueur;

2° De s'assurer que les tenants de ces droits fonciers ont été indemnisés par la société minière Gaziello et Compagnie conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 21 septembre 1961 déjà cité.

Par arrêté ministériel n° 5751 M.T.P.T.-MI.-G. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — A la Compagnie Péchiney ayant son siège social à Lyon, 9, cours de Verdun et dont le domicile élu à Dakar est, 24, avenue Roume, titulaire en vertu de l'acte d'un permis d'exploitation enregistré sur le registre du service des mines sous le n° 127, est accordé pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet 1963, le 3e renouvellement dudit permis.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6022 M.T.P.T.-MI.G. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — La demande n° 260 J.G.-M.G. d'occupation de terrains entre Pallo et Lam-Lam dans le cercle de Tivaouane, formulée le 1er avril 1963 par la Compagnie Péchiney est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation comportent une bande de terrain située à l'intérieur de la concession n° 27 S. reliant Pallo à Lam-Lam mesurant 3.400 mètres de longueur à partir de Pallo et ayant 15 mètres de largeur.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Tivaouane est chargé :

1° De la constation des droits fonciers selon la réglementation en vigueur;

2° De s'assurer que les tenants de ces droits fonciers ont été indemnisés par la Compagnie Péchiney conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 déjà cité.

Par arrêté ministériel n° 6024 M.T.P.T.-MI.-G. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — La Compagnie Texaco Africa Limited, siège social à Dakar, building Maginot est autorisée à ouvrir et exploiter un dépôt de liquides inflammables (station service) sur le titre foncier n° 3892 D.G. situé à Dagoudane Pikine.

Le dépôt sera constitué par :

— 1 réservoir « enfoui » de 10.000 litres de capacité destiné à recevoir de l'essence;

— 1 réservoir « enfoui » de 10.000 litres de capacité destiné à recevoir du pétrole.

Art. 2 — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n°s 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 MI. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantité et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 499.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 16 mètres carrés et non équipée de 80 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 6025 M.T.P.T.-MI.-G. en date du 25 avril 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 464 du 27 avril 1953 autorisant Mme Yvonne Laurent à ouvrir un dépôt de liquides inflammables à N'Gor est annulé à la demande de l'intéressée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5898 M.T.P.T.-D.A.G. en date du 25 avril 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 1853 M.T.P.T.-D.A.G. du 11 février 1963 constatant avancement automatique du personnel du cadre local de la météorologie, est complété comme suit :

Après : M. Seck Amadou Moustapha...

Ajouter : M. N'Daw Seybatou, aide-météorologiste ordinaire 2e échelon le 1-1-1962, passe ordinaire 3e échelon pour compter du 13 avril 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 5649 M. R. R. en date du 18 avril 1963 :

Article premier. — M. Dabo Abdoulaye, chef de comptabilité, précédemment en service au C.R.A.D. de Ziguinchor, est nommé chef de la comptabilité du centre régional d'assistance pour le développement de la Région de Diourbel (C.R.A.D.) en remplacement de M. Diallo Bassirou, chef de comptabilité appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget du C.R.A.D. de Diourbel.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 5629 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7590 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 30 avril 1962, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Frais de gestion administrative

a) *Gestion « P » (Prestations familiales)* :

4,842 % des ressources réalisées et
4,842 des dépenses techniques effectuées au cours de chacune des périodes considérées;

b) *Gestion « B » (Accidents du travail)* :

11,298 % des ressources réalisées au cours de chacune des périodes considérées.

Au sens du présent arrêté, on entend par ressources celles énumérées à l'article 15 de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales.

2° FRAIS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE

4,025 % des dépenses techniques de la gestion « R » effectuées au cours de chacune des périodes considérées.

Par arrêté ministériel n° 5630 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 17 avril 1963 :

Article unique. — M. O'Quin, directeur des Grands Moulins de Dakar, est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1964, en remplacement de M. Chanut, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 5631 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 17 avril 1963 ;

Article unique. — La composition de la commission prévue au 3° alinéa de l'article 31 du décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, est fixée comme suit :

Président :

Le directeur du travail et de la sécurité sociale.

Membres :

MM. Diop Ibrahima, inspecteur du travail et de la sécurité sociale;
Bâ Oumar, inspecteur du travail et de la sécurité sociale;
Cissé Mamadou, contrôleur du travail et de la sécurité sociale;
Kane Bilal, contrôleur du travail et de la sécurité sociale;
Diève Habib, contrôleur du travail et de la sécurité sociale.

Cette commission se réunira sur convocation du directeur du travail et de la sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 5774 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 23 avril 1963 :

Article premier. — M. Hauser, chargé du département de sociologie à l'I. F. A. N., est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les syndicats des ouvriers et employés des Industries de la Confection et de celles des Cuirs et Peaux au syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal.

Art. 2. — M. Hauser, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celui-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale, le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 5775 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 23 avril 1963 :

Article unique. — La décision n° 4635 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 3 avril 1963 est modifiée comme suit :

M. Le Duc Michel, professeur agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar, est remplacé par M. Ramin Gaëtan, conseiller à la cour d'appel de Dakar, en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5557 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — M. Sakho Abdoulaye, ex-ouvrier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 du statut des auxiliaires des établissements des forces terrestres françaises (S.M.B. à Dakar), licencié pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République, pour compter du 1er décembre 1962, en qualité de maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 et immatriculé sous le n° 7826.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sakho Abdoulaye est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, en remplacement numérique de M. Diop Moussa, ouvrier auxiliaire (ax. 657), licencié pour limite d'âge.

Par arrêté ministériel n° 5563 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 mars 1963, portant avancement d'échelons dans le corps des commis expéditionnaires sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon (indice 584), en service au plan à Dakar.

L'intéressé est admis dans le corps des commis d'administration.

Par arrêté ministériel n° 5565 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 mars 1963, portant passage d'échelon dans le corps des commis expéditionnaires, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Au 2e échelon du grade d'adjoint

M. Koné Kalidou (Linguère), pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Lire :

Au 2e échelon du grade d'adjoint

M. Koné Kalidou (Linguère), pour compter du 17 mai 1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er mars 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diène M'Baye, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diène M'Baye, commis d'administration principal de 2e échelon (indice 910, groupe III), précédemment en service à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5736 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — Les dispositions de la page 39 de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mars 1963, portant avancements d'échelons 1962, des agents auxiliaires sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Dacosta Olimpio Balbino, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7746), *au lieu de :* (ax. 7605), échelle IX échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Les aides de laboratoires dont les noms suivent sont pour compter de la date de leur radiation du cadre local spécial du haut-commissariat général, intégrés dans la fonction publique sénégalaise, aux grades et échelons ci-après, en restant soumis aux dispositions du statut fixé par le titre II de l'arrêté général n° 5689 S.ET. du 5 août 1954 réorganisant le cadre local spécial du Gouvernement général :

MM. Cissokho Mamadou (admis à la retraite pour compter du 1-1-1962), principal de classe exceptionnelle (indice 350), pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), radié le 1-11-1959, est intégré principal de classe exceptionnelle (indice 350) (A. C. : 1 an 10 mois);

Touré Morlaye (pharmacie Hann), principal de classe exceptionnelle (indice 350), pour compter du 1-4-1954 (A. C. : 4 ans 3 mois), radié le 1-4-1959, est intégré principal de classe exceptionnelle (indice 350) (A. C. 9 ans 3 mois);

Sané Joseph Thomas (service des mines, Dakar), principal de 3e échelon (indice 325), pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), radié le 1-4-1959, est intégré principal de 3e échelon (indice 325) (A. C. : néant);

Touré Issa (décédé le 27 juin 1961), principal de 2e échelon (indice 300), pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), radié le 1-11-1959, est intégré principal de 2e échelon (indice 300) (A. C. : 1 an 10 mois);

Diop Abou (hôpital Aristide-Le Dantec), ordinaire de 2e échelon (indice 230), pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), radié le 1-4-1959, est intégré ordinaire de 2e échelon (indice 230) (A. C. : 1 an 3 mois);

Diarra Awa (BRGM, Dakar), adjoint de 4e échelon (indice 190), pour compter du 26-7-1958 (A. C. : néant), radié le 1-11-1959, est intégré adjoint de 4e échelon (indice 190) (A. C. : 1 an 3 mois 5 jours);

Dièye Balla (hôpital Aristide-Le Dantec), adjoint de 2e échelon (indice 160), pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant), radié le 1-4-1959, est intégré adjoint de 2e échelon (indice 160) (A. C. : 9 mois).

Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage d'échelons des aides de laboratoires dont les noms suivent :

MM. Touré Issa, principal de 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1958, passe principal de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abou, ordinaire de 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1958, passe ordinaire de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1960 (A. C. : néant);

Dièye Balla, adjoint de 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1958, passe adjoint de 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1960 et adjoint de 4e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant).

Art. 3. — Pour compter du 1er janvier 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent bénéficient des indices nouveaux :

MM. Sissokho Mamady, principal de classe exceptionelle (indice 350), passe principal de classe exceptionnelle (indice 543);

Touré Morlaye, principal de classe exceptionnelle (indice 350), passe principal de classe exceptionnelle (indice 548);

Sané Joseph Thomas, principal de 3e échelon (indice 325), passe principal de 3e échelon (indice 509);

Touré Issa, principal de 3e échelon (indice 325), passe principal de 3e échelon (indice 509);

MM. Diop Abou, ordinaire de 3e échelon (indice 277), passe ordinaire de 3e échelon (indice 372);

Diarra Awa, adjoint de 4e échelon (indice 190), passe adjoint de 4e échelon (indice 294);

Dièye Balla, adjoint de 2e échelon (indice 160), passe adjoint de 2e échelon (indice 262).

Par arrêté ministériel n° 5739 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 59 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 et de l'article 6 de l'arrêté n° 10163 du 5 juin 1962, les aides de laboratoires et maîtres d'hôtel régis par les dispositions du titre II de l'arrêté général n° 5689 S.ET. du 5 août 1954 et constitués en corps d'extinction pour compter du 1er janvier 1962, bénéficient pour compter de la même date des reclassements indiciaires figurant au tableau ci-dessous :

Corps des aides de laboratoires

MM. Touré Morlaye (pharmacie de Hann, Dakar), principal de classse exceptionnelle (indice 543), pour compter du 1-4-1954 (A. C. : 4 ans 3 mois), passe à l'indice 543;

Sané Joseph Thomas (service des mines, Dakar), principal 3e échelon (indice 509), pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), passe à l'indice 509;

Diop Abou (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), ordinaire de 3e échelon (indice 372), pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe à l'indice 392;

Diarra Awa (B. R. G. M., Dakar), adjoint de 4e échelon (indice 294), pour compter du 26-7-1958 (A. C. : néant), passe à l'indice 335;

Dièye Balla (hôpital Aristide-Le Dantec), adjoint de 3e échelon (indice 277), pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant), passe à l'indice 311.

Corps des maîtres d'hôtel

M. Odou Léon (Présidence de la République, Dakar), principal de 3e échelon (indice 509), pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant), passe à l'indice 509.

Par arrêté ministériel n° 5740 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — M. Djidonou Thomas, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du corps national du cadre des personnels administratifs communs du Dahomey, détaché pour compter du 1er janvier 1962 auprès du Gouvernement de la République du Sénégal est, pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 71 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, classé, pour compter de la même date, au grade de commis d'administration adjoint de 3e échelon (indice 644), ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1962 : 6 mois, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale du Sénégal.

RECTIFICATIF n° 5902 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963, à l'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'arrtêé n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements d'échelons automatiques, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination réelle de l'intéressé :

Au lieu de :

M. Diouf Moussa (617),

Lire :

M. Diop Moussa (ax. 617).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5908 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Seck Fara, ex-maçon auxiliaire des établissements des forces armées françaises (S. M. B. à Dakar), catégorie B-1, échelle VI échelon 4, pour compter du 1er janvier 1957, licencié pour suppression d'emploi le 1er janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1er avril 1962, en qualité de maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 et immatriculé sous le n° 7832.

L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 9 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VII échelon 1, pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 2 ans 9 mois, passe à l'échelon 2, pour compter du 1er avril 1962 (A. C. : 9 mois).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1er janvier 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Est et demeure rapportée la décision n° 12068 M.F.-P.T.-D.F.P.-3 B.-4 B. du 5 juillet 1962 portant affectation de l'intéressé à l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor.

Art. 4. — M. Seck Fara est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 5909 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Gaye Papa Babacar, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, précédemment agent percepteur de l'ambassade du Sénégal à Rabat, actuellement en service au ministère des affaires étrangères, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Amadou Moustapha, secrétaire d'administration adjoint de 4e échelon, en service au ministère des affaires étrangères.

Membres :

MM. Samb Yamar, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, en service au ministère des affaires étrangères;
Dial Papa, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à Dagana;
Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à Kaolack.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5951 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 avril 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons 1962, des agents auxiliaires du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. M'Bodj Ousmane, manœuvre (ax. 5636) :

Au lieu de :

M. M'Bodj Ousmane, manœuvre (ax. 5636), échelle III échelon 2, pour compter du 1er juillet 1960, catégorie C (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3, pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant),

Lire :

M. M'Bodj Ousmane, manœuvre (ax. 5636), échelle V échelon 1, pour compter du 9 novembre 1960, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9 novembre 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 63-237 M.S.A.S. du 20 avril 1963 portant organisation de l'école des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Après avis du comité consultatif de la santé et des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale a pour but de préparer au diplôme de mécanicien en prothèses dentaire et maxillo-faciale.

Son siège est à Dakar à l'hôpital Le Dantec.

Son fonctionnement est contrôlé par une commission administrative.

Son règlement intérieur est déterminé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La commission administrative est présidée par le directeur de la santé publique. Elle comprend comme membres :

— Un représentant de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;
— Un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;
— Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
— Le directeur de l'hôpital Le Dantec;
— Le directeur de l'Ecole dentaire de Dakar;
— Deux professeurs de l'Ecole désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Le directeur de l'Ecole des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale participe aux réunions de la commission administrative avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre de la commission consultative sont gratuites.

Art. 3. — La commission administrative se réunit périodiquement sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire. Les jours et heures de ses réunions sont fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — La commission administrative formule les propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

— Règlement intérieur de l'Ecole;
— Evaluation des recettes et des dépenses;
— Frais d'études et d'entretien;
— Indemnités et allocations diverses;
— Personnel d'encadrement;
— Désignation des professeurs;
— Elaboration de programmes d'études, de la distribution des cours, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement;
— Affectation des locaux.

La commission administrative exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole est nommé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales. Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'Ecole. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

Art. 6. — Les professeurs, le surveillant général et les moniteurs sont nommés après avis du directeur de l'Ecole par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition de la commission administrative.

Leurs attributions sont définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 7. — Les membres des jury de concours et d'examen (entrée, passage, sortie) perçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

Catégorie A :

— Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, un engagement décennal défini dans l'article 9 du présent décret.

Catégorie B :

— Les élèves qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international. Ils ne souscrivent aucun engagement vis-à-vis du Sénégal.

Catégorie C :

— Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative, au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition de la commission administrative.

Art. 9. — Les élèves des catégories A et C sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans le cadre de la santé et des affaires sociales.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais relatifs aux :

1° Frais d'entretien;
2° Fournitures scolaires;
3° Trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 10. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (section des écoles), au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellemnt, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologique qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes scolaires ou, à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C l'engagement décennal prévu à l'article 9 du présent décret. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 11. — Le concours d'entrée à l'Ecole des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale est un concours sur titres et sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

« Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre de la fonction publique et du travail ».

Dans ce cas, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat une majoration de 10 points.

Art. 12. — Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1er octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à 27 ans, pour les élèves de la catégorie A au premier jour de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Il n'y a pas de limite supérieure d'âge pour les catégories B et C.

Art. 13. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets (durée : 3 heures);

2° Une dictée suivie de questions, notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition notée de 0 à 30 portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de la troisième des lycées et collèges) (durée : 3 heures).

Art. 14. — Le concours a lieu chaque année à Dakar au mois de juin. L'arrêté fixant la date exacte, et le nombre maximum d'élèves des catégories A et C à recevoir est publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves.

Art. 15. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales. Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend comme vice-président, le directeur de l'Ecole des mécaniciens en prothèses dentaire et maxillo-faciale et comme membres, deux médecins et deux membres de l'enseignement du second degré.

Art. 16. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir de 40 points sur 70. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée est éliminatoire.

Art. 17. — La liste définitive des candidats reçus est établie par le ministre de la santé et des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*. Les candidats admis sans avoir à subir les épreuves sont classés en tête, par ordre aphabétique, les candidats titulaires de deux parties du baccalauréat étant les premiers.

Si un élève ayant été admis ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

1° Qu'il en a été empêché pour raisons de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le directeur de l'Ecole.

Art. 18. — La durée des études est fixée à trois ans; les élèves reçus à l'examen de sortie reçoivent le diplôme de mécanicien en prothèses dentaire et maxillo-faciale.

Le régime de l'Ecole est l'externat. Aucun élève ne peut se prévaloir d'un droit à un logement administratif. Les élèves de la catégorie C ne peuvent prétendre à des indemnités pour frais de mission.

Art. 19. — Les programmes d'enseignement, les sanctions éventuelles, l'organisation générale et le programme des épreuves des examens de passage et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de mécanicien en prothèses dentaire et maxillo-faciale sont fixés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales après avis de la commission administrative.

Art. 20. — Ne peuvent être inscrits à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'Ecole.

Art. 21. — Les examens de passage ont lieu en juin. Les élèves refusés à l'un quelconque des examens de passage ou empêchés de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, ils devront refaire entièrement l'année (stage et enseignement théorique).

Art. 22. — Des bourses peuvent être attribuées dans les conditions fixées pour l'attribution d'allocations scolaires.

Art. 23. — Les stages pratiques des élèves sont effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition de la commission administrative.

Art. 24. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par la direction de l'Ecole. Leur port est obligatoire durant les heures de services.

Art. 25. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de l'Ecole après avis de la commission administrative.

Art. 26. — Les taux des allocations diverses, prix, primes, avances, etc., et leurs modes d'attribution sont définis sur proposition de la commission administrative par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Le directeur de l'Ecole a qualité pour infliger les consignes et réprimandes.

La commission administrative agissant en tant que conseil de discipline se prononce sur les peines disciplinaires :

— Blâme avec inscription au dossier;
— Exclusion temporaire;
— Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires ne peuvent être infligées que par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 28. — Un élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçu à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études est exclu de l'Ecole, quel que soit le nombre de sessions auquel il s'est effectivement présenté. L'absence à une session pour une maladie motivant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisés à redoubler une ou plusieurs années d'études, que dans la mesure où leur âge leur permettra en fin d'études, d'être admis dans le cadre des fonctionnaires de la santé publique.

Art. 29. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-250 M.S.A.S. du 23 avril 1963 portant nomination du directeur des affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-107 M.S.A.S. du 9 mars 1960 portant organisation du ministère de la santé et des affaires sociales;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Simon Senghor, médecin africain principal, 4e échelon, est nommé directeur des affaires sociales, en remplacement de M. Adama Cissé.

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Témoignage officiel de satisfaction

Le ministre de la santé et des affaires sociales décerne un témoignage officiel de satisfaction à Mme Niang Aimée née Vénard, infirmière d'Etat contractuelle en service à la circonscription médicale de Kédougou pour le motif suivant :

A manifesté une autorité et une compétence dignes d'éloge au cours de la période de trois mois pendant laquelle elle s'est trouvée à la tête de la circonscription médicale de Kédougou.

Ainsi, elle n'a pas démenti son excellente manière de servir habituelle.

Mme Niang fait partie incontestablement de l'élite.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5594 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 avril 1963 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1963 dans les fonctions d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert (session du 8 décembre 1962) et dont les noms suivent :

MM. Ballon Gérard;
Blatt Michel;
Mlle Gassibet Laure;
M. Hazoumé Félix;
M. Fabemy Covis Félicien;
Mme Clermont Mireille;
M. Dabon André;
Mlle Ahdj-Akpé Béatrice.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur nomination l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par décision n° 7231 END.-O.S.F.D.-P du 28 août 1958.

Par arrêté ministériel n° 5762 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 avril 1963 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1963 en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, les étudiants en pharmacie ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert (session du 17 décembre 1962) et dont les noms suivent :

MM. Discacciatti Ernest;
Gamra Joseph.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur nomination l'indemnité mensuelle et éventuellement l'indemnité compensatrice d'avantages en nature prévues par arrêté n° 16879 M.S.A.S. du 12 octobre 1962.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5911 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension constatée par arrêté n° 15261 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 10 septembre 1962 de M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3e échelon du corps local des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-succursale.

Art. 2. — M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3e échelon du corps local des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-succursale, condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement pour abus de confiance, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pensions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5914 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 24 avril 1963 :

Article premier. — M. Diop Moussa, facteur principal de classe exceptionnelle du corps local des postes et télécommunications, en service au bureau de Saint-Louis principal, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 16 juin 1963, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Diop Moussa sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 6043 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement, auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de M. Diamé Amadou Lamine, commis principal de 1er échelon du corps local des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er février 1963.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 388

modifiant l'avis n° 373 relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères

En application de l'avis n° 373 (titre premier, II, C., *a*), publié au *Journal officiel* du 13 mai 1961, les résidents en faveur desquels une indemnité d'assurance en devises étrangères a été versée chez un intermédiaire agréé disposent d'un délai d'un mois :

— Soit pour donner ordre à leur banque de céder les devises sur le marché des changes;

— Soit pour faire présenter une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu que dans l'hypothèse où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatemment.

Ce délai est porté d'un mois à trois mois.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), 36, avenue de la République

SOCIÉTÉ DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISES
(SO. LO. MA.)

Société anonyme au capital de 2.750.000 francs C. F. A.

Siège social : **DAKAR, avenue El-Hadji Malick-Sy**

DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire de la société, tenue à Dakar, le 25 mars 1963 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, le 26 mars 1963, ladite assemblée a accepté la démission de M. Alfred BETTINGER en tant qu'administrateur unique de la société et nommé en cette même qualité, M. Robert BRACHET, pour la période restant à courir du mandat de l'administrateur sortant, soit du 1er avril 1963 au 31 décembre 1965.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 22 avril 1963.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 505 du Sine-Saloum appartenant aux Etablissements Vézia. 1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), 36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2672 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Sengar M'Bengue.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 395 D. G.

1-2

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

COMPTOIR COMMERCIAL DU SÉNÉGAL
(C. C. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 37, rue Robert-Brun — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision collective des associés en date du 1er avril 1963, enregistrée à Dakar-II, le 17 avril 1963, bordereau 771/7, volume 5, folio 14, case 303, aux droits de 50.000 francs, le capital de la société à responsabilité limitée « Comptoir Commercial du Sénégal » a été augmenté de 5 millions de francs par la création de 500 parts sociales de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

Les 500 parts nouvelles, entièrement assimilées aux parts anciennes, ont été réparties entre les nouveaux associés admis conformément aux statuts et qui ont fait leurs apports en numéraire. Les associés ont déclaré dans l'acte que lesdites 500 parts ont été intégralement libérées, qu'il a été versé en espèce une somme égale à la totalité de leur valeur nominale soit 5 millions de francs et que cette somme se trouve dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont reconnu expressément.

Le capital de la société s'élève de 3 à 8 millions de francs répartis en 800 parts sociales de 10.000 francs chacune.

TRANSFORMATION DE SOCIETE

Les anciens et les nouveaux associés de la société à responsabilité limitée « Comptoir Commercial du Sénégal » considérant que l'article 19 des statuts, déposés conformément à la loi, stipule possible la transformation de la société en un autre type de société ont convenu que la société à responsabilité limitée « Comptoir Commercial du Sénégal » est transformée en société anonyme par application de l'article 19 sus-rappelé des statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et prend effet à partir du 1er janvier 1963.

Comme conséquence de la transformation les statuts de la société existant entre eux ont été adoptés comme suit :

Article premier. — La société à responsabilité limitée existant à ce jour a été par application de l'article 19 des statuts et conformément à la loi du 24 juillet 1867 transformée en société anonyme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* « Sans changement ».

Art. 3. — *Dénomination.* La société conservera la dénomination de « Comptoir Commercial du Sénégal » société anonyme au capital de 8.000.000 de francs. Cette dénomination peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — *Siège social.* « Sans changement ».

Art. 5. — *Durée.* « Sans changement ».

Art. 6. — *Capital social.* Le capital social est de 8 millions de francs C.F.A. Il est divisé en 800 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, appartenant aux associés actuels.

Art. 13. — *Administration.* La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration.

M. Derwiche Roda a été désigné comme administrateur unique pour une durée de six années.

Art. 20. — *Commissaire aux comptes.* L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes associés ou non, remplissent les conditions légales.

M. Méroueh Ali domicilié, 99, avenue Gambetta a été désigné comme commissaire aux comptes pour une année.

Art. 26. *Année sociale.* L'année sociale commence le 1er avril de chaque année pour finir le 31 mars de l'année suivante.

Les présentes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour insertion :
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION
(S. I. D. T.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 60, avenue Jean-Jaurès — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date du 31 mars 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 766/7 du 12 avril 1963, volume 5, folio 298 aux droits de 10.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet la création, l'exploitation de toute entreprise de transformation de matières premières et la vente des produits transformés ou autres et, généralement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La dénomination sociale est « Société Industrielle de Transformation », la raison sociale est S. I. D. T.

Le siège social est fixé à Dakar, 60, avenue Jean-Jaurès.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs chacune entièrement libérées par rapport en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Dès à présent M. BELBOL Gilbert est désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Deux originaux sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Le gérant : BELBOL Gilbert.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 10 avril 1963, enregistré audit lieu, le 19 avril de la même année, bordereau n° 782/7, volume 5, folio 14, case 314, reçu 37.500 francs, par le receveur qui a signé, M. Mohamed Saïd El SAYED, employé de commerce, demeurant à Dagoudane-Pikine, banlieue de Dakar, boulevard de l'Est, a cédé et vendu à M. Mohamed YASSINE, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac angle Auto-Route.

Un fonds de commerce de boulangerie actuellement exploité par M. El SAYED à Dagoudane Pikine, banlieue de Dakar, dans un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 8236 des communes de Dakar et Gorée, appartenant audit M. YASSINE, connu à l'enseigne de « Boulangerie Yassine » immatriculé au nom de M. El SAYED au registre de commerce de Dakar sous le n° 6349 A, avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 250.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 10 avril 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits faire opposition du paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-matin* » de ce jour 11 mai 1963, renouvelant elle même, celle parue dans ledit journal du 27 avril 1963.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers

CESSION DE FOND DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 8 avril 1963, enregistré audit lieu, le 19 avril de la même année, bordereau n° 782/6, volume 5, folio 15, case 314, reçu 150.000 francs, par le receveur qui a signé, M. Bernard DUBOIS, commerçant, demeurant à Dakar, rue Blanchot n° 75, a cédé et vendu à Mme Latifié MOHAMAR, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Jean-Jaurès n° 80, épouse de M. Edmond Elias SABBAGH.

Un fonds de commerce d'alimentation générale appatenant à M. DUBOIS est exploité à Dakar, angle avenue de la République et Jean-Jaurès, connu sous l'enseigne de « A la Table Française » immatriculé au non de M. DUBOIS au registre de commerce de Dakar, sous le n° 2813, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition du paiement du prix de cette vente, conformément à, la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 11 mai 1963, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 27 avril 1963.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, *notaire*.

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo..	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo.	200 frs
États de l'ex-A.E.F.....	155 frs	États de l'ex-A.E.F.....	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier
PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT
(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	485 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	485 f. C.F.A.	Ex-A.E.F. - Camer.	600 f. C.F.A.
France.....	485 f. C.F.A.	France.....	600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE: 25 fr. C.F.A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	250 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	295 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun		A. F. N. et Cameroun	320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo		Guinée et Togo	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A. O. F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	655 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	655 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	655 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 776